

La Genétouze

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES**En exercice : 11**

Présents : 9

Excusés : 2

Pouvoir :

Nbre de suffrages exprimés :

Pour :

Contre : 5

Abstention(s) : 4

Date de convocation

21/09/2026

Date d'affichage

21/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le **28 septembre** à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Pascal ARSICAUD, nouvellement élu.

Présents : ARSICAUD Pascal, JAUDEAU Véronique, BODET Jean-Baptiste, GAUTRIAUD Magali, MARTY Christine, FOURRAGON Pierre-Henri, BOUIN Françoise, GROSLAUD Didier, AVRIL Alexandre

Excusés : SAINTONGEY Alexandra, FOUCHET Boris

Pouvoir :

Secrétaire de séance : JAUDEAU Véronique

**Demande de Remboursement de frais
à un agent communal
suite à un accident de service**

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

02 OCT. 2026

Et publication du :

02 OCT. 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le certificat médical initial du 22 juillet 2026 établi à la suite de l'accident de service survenu le **20 juillet 2026** ;

Vu l'arrêté du Maire 2026/21 du 22 juillet 2026 reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident survenu le 20 juillet 2026 ;

Considérant qu'un agent de la commune a été victime d'une chute dans l'exercice de ses fonctions le **20 juillet 2026**, accident reconnu imputable au service ;

Considérant que l'agent a engagé des frais d'ostéopathie le 30 juillet 2026 pour un montant de 60,00 € afin de traiter les conséquences de cet accident

Considérant que les soins d'ostéopathie ne relèvent pas des frais de santé pris en charge de plein droit dans le cadre d'un accident de service ;

Considérant, toutefois, qu'au regard des circonstances de l'accident, des pièces médicales produites, de la facture du praticien et du lien direct entre les soins dispensés et les lésions résultant de l'accident de service, il apparaît justifié de procéder, à titre exceptionnel, au remboursement des frais exposés par l'agent ;

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE :**

Article 1 : D'accorder, à titre exceptionnel, le remboursement des frais d'ostéopathie engagés par l'agent le 30 juillet 2026, pour un montant de 60,00 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

La proposition est rejetée.

Le secrétaire de séance,
Véronique JAUDEAU



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Pascal ARSICAUD


